



**NATIONS  
UNIES**

UNEP(DEPI)/MED WG.421/20



**UNEP**



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR L'ENVIRONNEMENT  
PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE**

11 septembre 2015

Original: anglais  
français

---

Réunion des Points focaux PAM

Athènes, Grèce, 13-16 octobre 2015

**Point 5 de l'Ordre du jour: Questions spécifiques à prendre en compte et nécessitant un suivi par la Réunion**

**Projet de décision: Réforme de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) documents constitutifs CMDD à jour**

Pour des raisons d'économie, ce document est imprimé en nombre limité. Les délégués sont priés de se munir de leur copie et de ne pas demander d'exemplaires supplémentaires.

## **Note du Secrétariat**

Ce projet de décision a été proposé par le Comité de pilotage de la CMDD afin de répondre aux Décisions IG. 17/5, « Document de gouvernance », de la CdP 15 (Almeria, Espagne, janvier 2008), IG 20/13 de la CdP 17 (Paris, France, février 2012) et IG. 21/11 de la CdP 18 (Istanbul, Turquie, décembre 2013), qui invitaient le Comité de pilotage de la CMDD à travailler à la réforme de la CMDD en tenant compte de la nécessité d'affiner le mandat de la CMDD, de renforcer son rôle et sa contribution pour l'intégration de l'environnement dans d'autres politiques publiques, et de réviser les documents constitutifs de la CMDD en conséquence. Les conclusions de la 16<sup>e</sup> Réunion de la CMDD (Marrakech, Maroc, juin 2015) et de la 17<sup>e</sup> Réunion du Comité de pilotage sont prises en compte dans la formulation du Projet de décision.

Le Projet de décision présente des mesures destinées à reformer la CMDD ainsi que les deux annexes suivantes:

1. Version mise à jour des documents constitutifs de la CMDD, y compris les Règles de procédures, les Termes de référence et la composition. Le texte original du Document UNEP(OCA)/MED WG.140/Inf.4 de 1998 est mis à jour en vertu de la Décision IG. 17/5 (Document de gouvernance d'Almeria). Cette dernière est également mise à jour et révisée afin de refléter les recommandations formulées par la CMDD lors de sa 16<sup>e</sup> Réunion ainsi que par le Secrétariat. Afin de faciliter la lecture, l'Annexe 1 est présentée sous deux formes: une version en suivi des modifications et une version « au propre ».
2. Proposition pour un Examen par les pairs simplifié. Le mandat repris dans la Décision IG. 21/12 de la CdP 18 (Istanbul, Turquie, décembre 2013), demandant à la CMDD d'encourager l'échange en matière de bonnes pratiques et au Secrétariat de préparer une proposition sur la façon dont la procédure d'Examen par les pairs pourrait être simplifiée. La Proposition est présentée en Annexe II de ce Projet de décision.

**Projet de décision IG.22/17**

**Réforme de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) et documents constitutifs mis à jour de la CMDD**

*La 19<sup>e</sup> Réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, ci-après « Convention de Barcelone »,*

**Rappelant** la CdP extraordinaire (Montpellier, France, juillet 1996) adoptant les Termes de référence et la Composition de la CMDD, et la CdP 10 (Tunis, Tunisie, novembre 1997) adoptant les Règles de procédure de la CMDD, toutes deux reprises dans la Document UNEP(OCA)/MED WG.140/Inf.4 de septembre 1998 ;

**Rappelant également** la Décision 17/5 « Document de gouvernance » de la CdP 17 (Almeria, Espagne, janvier 2008); la Décision IG. 20/13 de la CdP 17(Paris, France, février 2012), et la décision IG. 21/11 de la CdP 18 (Istanbul, Turquie, décembre 2013), qui invitaient le Comité de pilotage de la CMDD à travailler sur la réforme de la CMDD en tenant compte de la nécessité d'affiner le mandat de la CMDD, de renforcer son rôle et sa contribution pour l'intégration de l'environnement dans d'autres politiques publiques, et de réviser les documents constitutifs de la CMDD en conséquence ;

*Considérant* le rapport de la 16<sup>e</sup> Réunion de la CMDD (Marrakech, Maroc, juin 2015), particulièrement en ce qui concerne la réforme de la CMDD ainsi que la nécessité d'augmenter les ressources humaines du système PAM afin de soutenir efficacement le travail de la CMDD ;

**Adopte** les Règles de procédure, les Termes de référence et la Composition amendés de la CMDD, comme présenté en Annexe I de cette Décision ;

**Demande** au Secrétariat d'améliorer la visibilité de la CMDD, notamment lors du Forum politique de haut niveau des Nations Unies et autres forums importants au niveau mondial et régional, en s'appuyant sur les capacités institutionnelles du PNUE ;

**Accepte** que des fonds soient alloués au Programme de Travail et au Budget du PNUE/PAM pour assurer qu'une des réunions ordinaires du Comité de pilotage de la CMDD se déroule en face à face au cours de l'exercice biennal ;

**Encourage** les membres de la CMDD à soutenir ce processus en accueillant les réunions du Comité de pilotage, afin de permettre qu'au moins une rencontre en face à face ait lieu au cours d'un exercice biennal ;

**Décide** la nouvelle adhésion à la CMDD pour les parties non contractantes, comme proposée par la CMDD et son Comité de pilotage, ce qui amène le nombre total de membres de la CMDD à 40 :

- Groupe des autorités locales: Association italienne pour l'Agenda 21 local, Medcités, Commission méditerranéenne des cités et gouvernements locaux unis (CGLU) ;
- Groupe des Parties prenantes socio-économiques: Réseau Arabe pour l'environnement et le développement (RAED), Union méditerranéenne des confédérations d'entreprises (UMCE), ANIMA Investment Network (Plateforme de coopération pour le développement économique en Méditerranée) ;
- Groupe des Organisations non gouvernementales: Fonds mondial pour la nature – Programme méditerranéen (WWF MedPO), Environnement et Développement au Maghreb (ENDA-Maghreb), Bureau méditerranéen d'information sur l'environnement, la culture et le développement durable (MIO- ECSDE) ;

- Groupe de la communauté scientifique : Forum euroméditerranée des Instituts de sciences économiques (FEMISE), le Mediterranean Programme for International Environmental Law and Negotiation (MEPIELAN) et le Réseau des solutions pour le développement durable en Méditerranée (Med-SDSN) ;
- Groupe des Organisations intergouvernementales: Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée (UpM), Centre pour l'environnement et le développement pour la Région arabe et l'Europe (CEDARE).
- Parlementaires: Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée (AP-UpM), Cercle des Parlementaires méditerranéens pour le développement durable (COMPSUD), Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM).

***Demande*** au Secrétariat, conformément à la disposition 5 paragraphes 1 et 3, d'inviter et d'impliquer d'autres organes des Nations Unies actifs dans la Méditerranée en tant qu'observateurs, *entre autres* le PNUD (BREA et BRECEI), ONU-HABITAT, l'ONUDI, la CGPM, la FAO, CESA-ONU, l'OMC, CEE/ONU, CEA/ONU, l'UNESCO et la Banque mondiale. Par ailleurs, il faudrait également envisager d'impliquer des représentants d'organisations de jeunes dans la CMDD à titre d'observateurs;

***Demande*** au Secrétariat d'inviter l'État de Palestine à assister aux prochaines réunions de la MCDD en tant qu'observateur;

***Accepte*** la proposition relative au processus simplifié d'Examen par les pairs portant sur le développement durable dans les pays de la Méditerranée, comme proposé par le Secrétariat et présenté en Annexe II de cette Décision et ***demande*** au Secrétariat d'apporter pleinement son soutien et de mobiliser les ressources nécessaires ;

***Encourage*** les membres de la CMDD à s'impliquer davantage entre les réunions, à participer aux projets et actions visant au suivi de la mise en œuvre de la CMDD, à échanger dans le domaine des bonnes pratiques, des transferts de connaissances et d'examen par les pairs, et à renforcer la visibilité de la CMDD.

## **Annexe I**

**DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA COMMISSION MEDITERRANEENNE DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE  
REGLEMENT INTERIEUR, MANDAT ET COMPOSITION**

**AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DIRECTEUR DE LA CMDD**

*Lors de sa 16<sup>e</sup> Réunion (Marrakech, Maroc, 9-11 juin 2015), la CMDD a recommandé la mise à jour des documents constitutifs de la CMDD, à savoir ses règles de procédure, son mandat et sa composition, afin de refléter la Décision IG 17/5 : Document de gouvernance, décision prise lors de la CdP 15 (Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008) et les recommandations de la CMDD lors de sa 16<sup>e</sup> Réunion. Ce document sera soumis à la 19<sup>e</sup> Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (Athènes, Grèce, 9-12 février 2016) pour approbation.*

## **Table des Matières**

- **COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**
  
- **COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
MANDAT**
  
- **COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
COMPOSITION**

**COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
(CMDD)  
REGLEMENT INTERIEUR**

*[Note du Secrétariat: le Règlement intérieur tel que contenu dans le document UNEP(OCA)/MED WG.140/Inf.4 de 1998 est mis à jour afin de refléter les recommandations de la CMDD lors de sa 16e Réunion et du Secrétariat]*

**OBJET**

**Article premier**

Le présent Règlement intérieur s'applique aux réunions de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD). Il complète le cadre de fonctionnement de la CMDD défini dans le mandat et la "Composition de la Commission" figurant dans les documents annexés et adoptés par les Parties contractantes.

**DEFINITIONS**

**Article 2**

Aux fins du présent règlement:

1. on entend par "Commission" la "Commission méditerranéenne du développement durable";
2. on entend par "Convention de Barcelone" la Convention de 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, telle qu'elle a été modifiée en 1995;
3. on entend par "Coordonnateur" le Coordonnateur de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée ou son représentant désigné;
4. on entend par "Secrétariat" l'Unité de Coordination pour le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) conformément à l'article 17 de la Convention de Barcelone telle que modifiée.

**LIEU DES REUNIONS DE LA COMMISSION**

**Article 3**

Les réunions de la Commission se tiennent au siège de l'Unité de coordination du PAM, sauf si elles sont convoquées en d'autres lieux de la Méditerranée sur recommandation de la Commission approuvée par la réunion des Parties contractantes.

---

Dans l'intervalle compris entre les réunions des Parties, cette approbation peut être donnée par le Bureau des Parties à la Convention.

Pour optimiser l'utilisation des ressources et moyens disponibles, les réunions tenues dans le cadre de la CMDD pourraient être coordonnées avec d'autres réunions du PAM, le cas échéant.

## **DATES DES REUNIONS DE LA COMMISSION**

### **Article 4**

La Commission tient une réunion ordinaire sur une base bisannuelle et des sessions extraordinaires selon les besoins. *[Note du Secrétariat: conformément à la Décision d'Almeria IG.17/5]*

Le Coordonnateur convoque les réunions de la Commission.

La Commission, à chaque réunion ordinaire, fixe la date d'ouverture et la durée de la réunion suivante.

Au début de la première séance de chaque réunion, la Commission élit le Comité directeur, composé d'un Président, de cinq vice-présidents et d'un Rapporteur, sur la base d'une distribution géographique équitable et parmi les différents groupes, conformément à la distribution indiquée à l'Article 17.

## **INVITATIONS**

### **Article 5**

Le Coordonnateur invite à se faire représenter aux réunions de la Commission, par des observateurs, l'Organisation des Nations Unies, ses organes subsidiaires compétents et les institutions spécialisées, lorsqu'ils concourent à la réalisation du Plan d'action pour la Méditerranée ou qu'ils s'intéressent directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.

Le Coordonnateur, avec l'accord du Comité directeur, invite à se faire représenter en qualité d'observateur aux réunions de la Commission tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies qui en fait la demande et qui s'intéresse directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.

Avec l'accord du Comité directeur, le Coordonnateur invite à se faire représenter aux réunions de la Commission, par des observateurs, toutes autres organisations intergouvernementales, y compris les institutions financières, qui s'intéresse directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée, dont les activités se rapportent aux fonctions de la Commission.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Barcelone telle que modifiée, ces observateurs peuvent participer aux réunions de la Commission et peuvent présenter toute information ou tout rapport relatif aux travaux de la Commission ou à des questions intéressant directement les organisations qu'ils représentent.

## **PUBLICITE**

### **Article 6**

Les séances plénières des réunions de la Commission sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement. Les séances des organes subsidiaires des réunions de la Commission sont privées, à moins que la réunion de la Commission n'en décide autrement.

## **ORDRE DU JOUR**

### **Article 7**

En accord avec le Comité directeur de la Commission, le Coordonnateur établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire de la Commission et le communique, avec les documents de base, aux membres de la Commission quatre semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

### **Article 8**

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend :

1. toutes les questions visées à la section "MANDAT" du mandat de la Commission;
2. toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée lors d'une précédente réunion de la Commission;
3. toute question proposée par un membre de la Commission;
4. un rapport analytique du Coordonnateur contenant des informations sur les activités en matière de développement durable, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la SMDD et autres activités connexes entreprises et les questions nouvelles qu'il y a lieu d'aborder;
5. le rapport des gestionnaires de tâches et des groupes de travail thématiques conformément à l'Article 20;
6. toute question ayant trait aux arrangements financiers concernant la Commission.

### **Article 9**

Lorsqu'une question susceptible de figurer à l'ordre du jour se pose entre la date à laquelle l'ordre du jour provisoire est expédié et l'ouverture de la réunion, le Coordonnateur, en accord avec le Comité directeur de la Commission, l'inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire que la réunion examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

### **Article 10**

Lors de l'ouverture d'une réunion ordinaire de la Commission, les membres de la Commission, en adoptant l'ordre du jour de la réunion, peuvent ajouter, supprimer ou modifier tel ou tel point, ou en ajourner l'examen. Seuls des points que la réunion juge urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

### **Article 11**

Lors de l'ouverture de chaque réunion, sous réserve des dispositions de l'article 10, la Commission adopte l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire et de l'ordre du jour provisoire supplémentaire visés à l'article 9.

## **Article 12**

La Commission n'envisage en principe pour la réunion que les points d'ordre du jour pour lesquels une documentation suffisante a été adressée aux membres quatre semaines avant l'ouverture de la réunion de la Commission.

## **REPRESENTATION**

### **Article 13**

Tous les membres de la Commission siègent au sein de celle-ci sur un pied d'égalité.

Chaque membre de la Commission est représenté par un représentant accrédité qui peut être accompagné des conseillers que le membre estime nécessaire.

### **Article 14**

Les noms des représentants et conseillers sont officiellement communiqués par les membres de la Commission au Coordonnateur avant la séance d'ouverture d'une réunion à laquelle ces représentants doivent assister.

### **Article 15**

Lors de la première séance de chaque réunion de la Commission, le président de la réunion précédente ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, préside la réunion jusqu'à ce que celle-ci ait élu son président.

### **Article 16**

Si le président est temporairement absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, il désigne l'un des vice-présidents pour exercer ses fonctions.

## **COMITE DIRECTEUR DE LA COMMISSION**

### **Article 17**

Le Comité directeur comprend quatre membres représentant les Parties contractantes dont, de droit, le Président du Bureau des Parties contractantes, et trois représentants de chacune des six catégories prévues par le mandat de la CMDD.

Au début de la première séance de chaque réunion, la Commission élit le Comité directeur qui est composé d'un Président, de cinq Vice-Président et d'un Rapporteur, sur la base d'une répartition géographique équitable et parmi les divers groupes, selon la répartition indiquée au paragraphe ci-dessus.

**Article 18**

Le Comité directeur de la CMDD supervise le travail de la CMDD entre les sessions. Le Comité directeur se réunit régulièrement, sur une base annuelle, entre chaque exercice biennal. Au moins une de ses réunions se fait en personne.

Le travail du Comité directeur est soutenu par le Secrétariat. Afin d'assurer les moyens financiers nécessaires, le Secrétariat inclut les dispositions adéquates dans son programme de travail et budget biennal qui sera discuté et approuvé par les Parties contractantes.

Les membres de la Commission sont encouragés à accueillir les réunions du Comité directeur.

**Article 19**

Le Président ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Comité directeur.

Si un membre du Comité directeur démissionne ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, un représentant du même membre de la Commission le remplace pour le reste de son mandat.

**ORGANISATION DES REUNIONS DE LA COMMISSION****Article 20**

Au cours d'une réunion, la Commission constitue les groupes de travail thématiques et autres groupes de travail qu'elle juge nécessaires, et elle leur assigne des thèmes qu'elle a identifiés comme revêtant une grande importance pour le développement durable de la région méditerranéenne, aux fins d'étude et de proposition. Ces groupes de travail pourraient être autorisés à siéger pendant les intersessions de la Commission, assurant ainsi, conjointement avec le Comité directeur, la continuité de la Commission entre ses sessions.

A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission choisit des gestionnaires de tâches pour chaque groupe de travail thématique et un président pour d'autres groupes de travail.

La Commission définit le mandat et la composition des groupes de travail et des gestionnaires de tâches.

**Article 21**

Le Coordonnateur agit en qualité de secrétaire à toutes les réunions de la Commission. Il peut déléguer ses fonctions à un membre de la Secrétariat.

**Article 22**

Le Coordonnateur fournit le personnel requis par la Commission et est chargé de tous les arrangements nécessaires pour la réunion de la Commission.

**Article 23**

Le Secrétariat assure l'interprétation des discours, reçoit, traduit et distribue les documents des réunions de la Commission et de ses groupes de travail; il publie et distribue les décisions, rapports et la documentation pertinente de la réunion de la Commission. Il conserve les documents dans les archives

de la réunion de la Commission et, d'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Commission peut lui confier.

## **LANGUES DE LA COMMISSION**

### **Article 24**

L'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français sont les langues officielles de la Commission. L'anglais et le français sont les langues de travail de la Commission dans le cas où les disponibilités financières ne permettent pas l'utilisation des quatre langues officielles. L'anglais et le français sont les langues de travail des réunions du Comité directeur de la Commission et des groupes de travail.

## **CONDUITE DES DEBATS**

### **Article 25**

Le règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes concernant la conduite des débats (articles 30 à 41) s'applique, *mutatis mutandis*, à la conduite des débats des réunions de la Commission.

## **PROPOSITIONS DE LA COMMISSION**

### **Article 26**

Les propositions de la Commission sont adoptées par consensus. Elles sont présentées aux réunions des Parties contractantes.

## **ENREGISTREMENT SONORE DES REUNIONS DE LA COMMISSION**

### **Article 27**

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Commission, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

## **MODIFICATION DU REGLEMENT**

### **Article 28**

Toute modification du présent règlement doit être approuvée, sur proposition de la Commission, par la réunion des Parties à la Convention de Barcelone.

## COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE MANDAT

*[Note du Secrétariat: le texte du mandate original en conformité avec le document UNEP(OCA)/MED WG.140/INF.4 de 1998 est remplacé par le "Nouveau mandat de la CMDD" conformément à la Décision IG.17/5. Ce dernier est également mis à jour afin de refléter les recommandations prises par la CMDD lors de sa 16<sup>e</sup> Réunion et par le Secrétariat.]*

*[Note du Secrétariat: tel qu'indiqué dans la précédente note du Secrétariat, le texte suivant constitue le "Nouveau mandat de la CMDD" conformément à la Décision IG.17/5, mis à jour afin de refléter les recommandations prises par la CMDD lors de sa 16<sup>e</sup> Réunion et par le Secrétariat.]*

### **Introduction**

1. La Commission méditerranéenne pour le développement durable (CMDD) a été créée en 1995 dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) en tant qu'organe consultatif afin d'aider les Parties contractantes à intégrer les questions d'environnement dans leurs programmes socioéconomiques et ce faisant, d'encourager les politiques de développement durable dans la région de la Méditerranée. Sa composition est particulière dans la mesure où elle réunit sur un pied d'égalité les représentants des gouvernements, des communautés locales, des acteurs socio-économiques, des OIG et des ONG. Jusqu'à présent, la CMDD a effectué des travaux de haute qualité, en se consacrant à des thèmes prioritaires pour la Méditerranée, en particulier les ressources en eau, la gestion intégrée des zones côtières, l'industrie du tourisme, etc., et en élaborant la Stratégie méditerranéenne de développement durable.

### **A. OBJET**

2. La Commission a pour objet d'aider les Parties contractantes à la Convention de Barcelone à mettre en œuvre les objectifs de développement durable et les autres acteurs régionaux ou locaux dans leurs efforts de promotion du développement durable dans la région méditerranéenne et d'intégrer les questions environnementales dans leurs programmes socio-économiques.

### **B. MANDAT**

3. La CMDD est un organe consultatif des Parties contractantes de la Convention de Barcelone et un lieu de débat qui a, pour l'essentiel, les missions suivantes :
  - Aider les pays méditerranéens et d'autres parties prenantes actives dans la région à adopter et à appliquer des politiques de développement durable, en particulier à intégrer les considérations environnementales dans d'autres politiques;
  - Suivre l'application de la SMDD au moyen d'outils, de mécanismes et de critères appropriés qui amélioreraient l'efficacité du suivi;
  - Promouvoir l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques concernant l'intégration des politiques environnementales et socioéconomiques, ainsi que des exemples de l'application des engagements internationaux en faveur du développement durable à des échelles appropriées dans différents pays;
  - Identifier les obstacles à l'application effective du principe de développement durable et appuyer la coopération régionale et sous régionale;

- Coordonner la rédaction périodique du rapport sur l'état de l'application de ses recommandations;
- Formuler des opinions au sujet du programme de travail global du PAM ainsi que du fonctionnement de l'Unité de coordination et des CAR en vue d'intégrer les considérations liées au développement durable dans l'ensemble du système du PAM/Convention de Barcelone.
- Produire des opinions et des recommandations pour l'intégration et la coordination du travail de la CMDD avec les autres programmes, cadres politiques et initiatives internationaux et régionaux de développement durable.

### **C. FONCTIONNEMENT**

4. Chaque session de la Commission portera sur des questions sectorielles, pertinentes pour la SMDD ainsi que sur d'autres questions émergentes de durabilité.
5. Les recommandations de la CMDD seront présentées pour examen à la réunion des Parties contractantes après avoir été débattues lors de la réunion des Points focaux du PAM. Les conclusions des réunions devraient influencer le Programme de travail du système du PAM, ainsi que l'application de la Convention de Barcelone par les Parties contractantes.

### **D. RAPPORTS**

6. Avant chaque session, chaque membre doit présenter un rapport concis mettant l'accent sur l'application des recommandations de la SMDD et de la CMDD et faisant suite à un modèle préparé par le Secrétariat. Le Secrétariat prépare ensuite un rapport de synthèse destiné à être présenté au début de chaque session
7. Le Rapport analytique du Coordonnateur conformément à l'Article 8 paragraphe 4 du Règlement intérieur inclut également des rapports par les Centres d'activités régionales (CAR) sur la mise en œuvre des recommandations de la SMDD et de la CMDD pertinentes pour leurs travaux.

## COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CMDD)

### COMPOSITION DE LA COMMISSION

*[Note du Secrétariat : le chapitre suivant est basé sur le document UNEP(OCA)/MED WG.140/Inf.4 et reflète la définition de la composition de la CMDD conformément à la Décision d'Almeria IG.17/5 et aux recommandations de la CMDD lors de leur 16<sup>e</sup> Réunion et du Secrétariat]*

#### **Introduction**

1. La CMDD est un organe consultatif chargé d'aider les Parties contractantes et aussi un lieu de débat et d'échange d'expériences sur les questions de développement durable concernant toutes les parties intéressées dans la région méditerranéenne. Il convient d'impliquer la plus grande variété possible d'acteurs dans le travail de la Commission afin d'assurer la meilleure diffusion des concepts promus par la CMDD.

#### **A. NOMBRE DE REPRESENTANTS**

2. La Commission se compose de 40 membres comprenant :

- 22 représentants désignés par les organes compétents des Parties contractantes
- 3 représentants des autorités locales
- 3 représentants d'ONG
- 3 représentants des parties prenantes socio-économiques
- 3 représentants de la communauté scientifique
- 3 représentants d'organisations intergouvernementales œuvrant dans le domaine du développement durable
- 3 représentants d'associations parlementaires régionales

3. Des efforts doivent être consentis afin d'assurer la participation de représentants à la fois des domaines de l'environnement et du développement liés aux sujets à l'ordre du jour de chaque réunion de la CMDD. Une représentation géographique appropriée et une participation des médias doivent être assurées.

4. Chaque Partie contractante à la Convention de Barcelone est représentée par un représentant de haut niveau (soit 22 au total) qui peut être accompagné des suppléants et conseillers qu'elle estime nécessaires en vue d'assurer une participation interdisciplinaire des organes ministériels compétents des Parties contractantes (par ex., ministères de l'environnement, du tourisme, de l'économie, du développement, de l'industrie, des finances, de l'énergie, etc.).

5. Tous les membres participent à la Commission sur un pied d'égalité.

#### **B. METHODE DE DESIGNATION DES CANDIDATS AUTRES QUE CEUX REPRESENTANT LES PARTIES CONTRACTANTES**

6. Les Parties contractantes, les membres de la CMDD et le Secrétariat (en consultation avec les Composantes PNUE/PAM, le cas échéant) nomment des membres de la Commission, autres que ceux représentant les Parties contractantes, sur la base des manifestations d'intérêt écrites et des critères et modalités stipulés dans la Décision IG. 19/6 sur « la coopération et le partenariat PAM/Société civile ».

Au cours de chaque exercice biennal, le Comité directeur de la Commission, avec l'assistance du Secrétariat, examine la liste des membres de la CMDD, en particulier à la lumière des membres dont le mandat expire, et décide d'éventuels changements requis.

La liste des candidats est soumise pour adoption par la prochaine Réunion ordinaire des Parties contractantes.

7. Les critères de sélection généraux ci-après sont proposés :

- I. Les critères établis dans la Décision 19/6 sur « la coopération et le partenariat PAM/Société civile » servent de texte de référence pour la sélection des membres représentant les ONG.
- II. Lors de la sélection, priorité sera accordée aux autorités locales, aux ONG, aux parties prenantes socio-économiques, à la communauté scientifique et aux organisations intergouvernementales méditerranéennes qui sont concernés par des questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.
- III. Le principe d'une répartition géographique équitable (nord/sud et est/ouest) doit être respecté.
- IV. Les écosystèmes fragiles et insulaires seront dûment pris en considération.
- V. S'agissant des six catégories spécifiques, les critères de sélection ci-après sont proposés, en privilégiant les groupements ou réseaux concernés:

(i) Autorités locales

Les autorités locales à sélectionner doivent être impliquées dans des problèmes d'environnement et de développement durable.

(ii) Acteurs socio-économiques

La sélection au sein de ce groupe doit prendre en compte les problématiques majeures et les secteurs déterminants en Méditerranée ainsi que les facteurs suivants:

- représentation nord/sud
- pays développés/en développement
- villes/campagnes
- activités passées/présentes au niveau méditerranéen.

Lors de la sélection, priorité est accordée aux réseaux socio-économiques actifs en Méditerranée.

(iii) ONG

Les membres représentant les ONG doivent être choisis sur la liste des ONG partenaires du PAM.

Les membres doivent être choisis parmi les trois catégories d'ONG, avec une priorité accordée selon l'ordre suivant :

- ONG d'une portée méditerranéenne régionale ou sous régionale
- ONG d'une portée mondiale
- ONG d'une portée nationale ou locale

Les ONG à sélectionner doivent avoir une approche concrète et fortement axée sur la Méditerranée.

(iv) OIG

Les membres représentant les OIG sont sélectionnés dans des organisations de portée mondiale et/ou régionale, avec des mandats et des activités directement liés au travail de la CMDD et à la mise en œuvre de la SMDD.

(v) Communauté scientifique

Les membres représentant la communauté scientifique sont sélectionnés parmi des institutions académiques et de recherche et des individus ayant une expérience avérée et un intérêt pour les domaines de l'environnement et du développement durable en Méditerranée.

(vi) Parlementaires

Les membres représentant les Associations parlementaires ont une portée méditerranéenne régionale ou sous régionale et incluent des personnes expérimentées dans le domaine du développement durable.

8. Le Secrétariat développe, avec les contributions des Parties contractantes, des membres de la CMDD et des Composantes du PNUE/PAM une liste d'organisations et d'individus des catégories susmentionnées à utiliser pour des nominations futures en tant que membres de la CMDD.

## **C. DURÉE DU MANDAT**

9. La durée du mandat des membres de la Commission est la suivante:

- I. Toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sont membres permanents de la Commission (21);
- II. Trois représentants de chacune des six catégories sont sélectionnés pour une durée de deux exercices biennaux par la réunion des Parties contractantes. Leur mandat est renouvelable une fois.
- III. Lorsque les membres ne participent pas aux réunions de la Commission, les demandes doivent être transférées au Comité directeur via le Secrétariat afin d'identifier et aborder les raisons de la non-participation. Il faut envisager le remplacement des organisations des Parties non contractantes n'ayant pas participé à deux réunions successives de la CMDD.

ANNEXE I

en mode "suivi des modifications"

**DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE  
REGLEMENT INTERIEUR, MANDAT ET COMPOSITION**

**AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DIRECTEUR DE LA CMDD**

Lors de sa 16<sup>e</sup> Réunion (Marrakech, Maroc, 9-11 juin 2015), la CMDD a recommandé la mise à jour des documents constitutifs de la CMDD, à savoir ses règles de procédure, son mandat et sa composition, afin de refléter la Décision IG 17/5 : Document de gouvernance, décision prise lors de la CdP 15 (Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008) et les recommandations de la CMDD lors de sa 16<sup>e</sup> Réunion. Ce document sera soumis à la 19<sup>e</sup> Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (Athènes, Grèce, 9-12 février 2016) pour approbation.

## Table des Matières

- 
- COMMISSION ORIGINE MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
REGLEMENT INTERIEUR
  
  - COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
MANDAT
  
  - COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
COMPOSITION

PNUE  
Athènes, 1998

---

### **COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CMDD) REGLEMENT INTERIEUR**

*[Note du Secrétariat: le Règlement intérieur tel que contenu dans le document UNEP(OCA)/MED WG.140/Inf.4 de 1998 est mis à jour afin de refléter les recommandations de la CMDD lors de sa 16e Réunion et du Secrétariat]*

#### **OBJET**

##### **Article premier**

Le présent Règlement intérieur s'applique aux réunions de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) , comme prévu au paragraphe 4 de la section B de son mandat. Il complète le cadre de fonctionnement de la CMDD défini dans le mandat et la "Composition de la Commission" e-figurant dans les documents annexés et adoptés par les Parties contractantes.

## DEFINITIONS

### **Article 2**

Aux fins du présent règlement:

1. on entend par "Commission" la "Commission méditerranéenne du développement durable";
2. on entend par "Convention de Barcelone" la Convention de 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, telle qu'elle a été modifiée en 1995;
3. on entend par "Coordonnateur" le Coordonnateur de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée ou son représentant désigné;
4. on entend par "Secrétariat" l'Unité de Coordination pour le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) conformément à l'article 17 de la Convention de Barcelone telle que modifiée.

## LIEU DES REUNIONS DE LA COMMISSION

### **Article 3**

Les réunions de la Commission se tiennent au siège de l'Unité de coordination du PAM, sauf si elles sont convoquées en d'autres lieux de la Méditerranée sur recommandation de la Commission approuvée par la réunion des Parties contractantes.

\_\_\_\_\_

~~\* Document UNEP(OCA)/MED IG.8/7. Annex V~~

- Dans l'intervalle compris entre les réunions des Parties, cette approbation peut être donnée par le Bureau des Parties à la Convention.

- Pour optimiser l'utilisation des ressources et moyens disponibles, les réunions tenues dans le e-cadre de la CMDD pourraient être coordonnées avec d''autres réunions du PAM, le cas échéant.

## DATES DES REUNIONS DE LA COMMISSION

### **Article 4**

~~1. — Comme prévu au paragraphe 7 de la section E du mandat de la Commission, la Commission tient des réunions au moins une fois par an jusqu'à l'an 2000, et ensuite au moins une fois tous les deux ans. La Commission tient une réunion ordinaire sur une base bisannuelle et des sessions extraordinaires selon les besoins. [Note du Secrétariat: conformément à la Décision d'Almeria IG.17/5]~~

~~2.~~—Le Coordonnateur convoque les réunions de la Commission.

~~3.~~—La Commission, à chaque réunion ordinaire, fixe la date d'ouverture et la durée de la réunion suivante.

Au début de la première séance de chaque réunion, la Commission élit le Comité directeur, composé d'un Président, de cinq vice-présidents et d'un Rapporteur, sur la base d'une distribution géographique équitable et parmi les différents groupes, conformément à la distribution indiquée à l'Article 17.

## INVITATIONS

### **Article 5**

~~1.~~—Le Coordonnateur invite à se faire représenter aux réunions de la Commission, par des observateurs, l'Organisation des Nations Unies, ses organes subsidiaires compétents et les institutions spécialisées, lorsqu'ils concourent à la réalisation du Plan d'action pour la Méditerranée ou qu'ils s'intéressent directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.

~~2.~~—Le Coordonnateur, avec l'accord du Comité directeur, invite à se faire représenter en qualité d'observateur aux réunions de la Commission tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies qui en fait la demande et qui s'intéresse directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.

~~3.~~—Avec l'accord du Comité directeur, le Coordonnateur invite à se faire représenter aux réunions de la Commission, par des observateurs, toutes autres organisations intergouvernementales, y compris les institutions financières, qui s'intéresse directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée, dont les activités se rapportent aux fonctions de la Commission.

~~4.~~—Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Barcelone telle que modifiée, ces observateurs peuvent participer aux réunions de la Commission et peuvent présenter toute information ou tout rapport relatif aux travaux de la Commission ou à des questions intéressant directement les organisations qu'ils représentent.

## PUBLICITE

## Article 6

Les séances plénières des réunions de la Commission sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement. Les séances des organes subsidiaires des réunions de la Commission sont privées, à moins que la réunion de la Commission n'en décide autrement.

## ORDRE DU JOUR

### Article 7

En accord avec le Comité directeur de la Commission, le Coordonnateur établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire de la Commission et le communique, avec les documents de base, aux membres de la Commission ~~six- quatre~~ semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

### Article 8

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend :

1. toutes les questions visées ~~à la section "MANDAT" au paragraphe 3 de la section B~~ du mandat de la Commission;
2. toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée lors d'une précédente réunion de la Commission;
3. toute question proposée par un membre de la Commission;
4. ~~un~~ rapport analytique du Coordonnateur contenant des informations sur les activités en matière de développement durable, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la SMDD et autres activités connexes entreprises et les questions nouvelles qu'il y a lieu d'aborder;
5. ~~les~~ rapports des gestionnaires de tâches et des groupes de travail thématiques conformément à l'Article 20;
6. toute question ayant trait aux arrangements financiers concernant la Commission.

### Article 9

Lorsqu'une question susceptible de figurer à l'ordre du jour se pose entre la date à laquelle l'ordre du jour provisoire est expédié et l'ouverture de la réunion, le Coordonnateur, en accord avec le Comité directeur de la Commission, l'inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire que la réunion examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

### Article 10

Lors de l'ouverture d'une réunion ordinaire de la Commission, les membres de la Commission, en adoptant l'ordre du jour de la réunion, peuvent ajouter, supprimer ou modifier tel ou tel point, ou en ajourner l'examen. Seuls des points que la réunion juge urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

#### **Article 11**

Lors de l'ouverture de chaque réunion, sous réserve des dispositions de l'article 10, la Commission adopte l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire et de l'ordre du jour provisoire supplémentaire visés à l'article 9.

#### **Article 12**

La Commission n'envisage en principe pour la réunion que les points d'ordre du jour pour lesquels une documentation suffisante a été adressée aux membres ~~six~~quatre semaines avant l'ouverture de la réunion de la Commission.

### REPRESENTATION

#### **Article 13**

Tous les membres de la Commission siègent au sein de celle-ci sur un pied d'égalité.

Chaque membre de la Commission est représenté par un représentant accrédité qui peut être accompagné des conseillers que le membre estime nécessaire.

#### **Article 14**

Les noms des représentants et conseillers sont officiellement communiqués par les membres de la Commission au Coordonnateur avant la séance d'ouverture d'une réunion à laquelle ces représentants doivent assister.

#### **Article 15**

Lors de la première séance de chaque réunion de la Commission, le président de la réunion précédente ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, préside la réunion jusqu'à ce que celle-ci ait élu son président.

#### **Article 16**

Si le président est temporairement absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, il désigne l'un des vice-présidents pour exercer ses fonctions.

### COMITE DIRECTEUR DE LA COMMISSION

#### **Article 17**

Le Comité directeur comprend quatre membres représentant les Parties contractantes dont, de droit, le Président du Bureau des Parties contractantes, et ~~un~~trois représentants de

chacune des ~~trois-six~~ catégories prévues par le mandat de la CMDD.

Au début de la première séance de chaque réunion, la Commission élit le Comité directeur qui est composé d'un Président, de cinq Vice-Président et d'un Rapporteur, sur la base d'une répartition géographique équitable et parmi les divers groupes, selon la répartition indiquée au paragraphe ci-dessus.

#### **Article 18**

~~Le Comité directeur de la CMDD supervise le travail de la CMDD entre les sessions. Le Comité directeur se réunit régulièrement, sur une base annuelle, entre chaque exercice biennal. Au moins une de ses réunions se fait en personne.~~

~~Le travail du Comité directeur est soutenu par le Secrétariat. Afin d'assurer les moyens financiers nécessaires, le Secrétariat inclut les dispositions adéquates dans son programme de travail et budget biennal qui sera discuté et approuvé par les Parties contractantes.~~

~~Les membres de la Commission sont encouragés à accueillir les réunions du Comité directeur.~~

~~En cas de besoin, en accord avec le Président du Comité directeur, l'Unité de coordination peut convoquer une réunion du Comité directeur entre deux réunions de la Commission pour assurer le suivi et le bon déroulement des travaux décidés par cette dernière. Le rapport et les documents de travail sont distribués à tous les membres de la Commission.~~

#### **Article 19**

~~1.~~—Le ~~P~~président ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Comité directeur.

~~2.~~—Si un membre du Comité directeur démissionne ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, un représentant du même membre de la Commission le remplace pour le reste de son mandat.

### ORGANISATION DES ~~LA~~ REUNIONS DE LA COMMISSION

#### **Article 20**

~~1.~~—Au cours d'une réunion, la Commission constitue les groupes de travail thématiques et autres groupes de travail qu'elle juge nécessaires, et elle leur assigne des thèmes qu'elle a identifiés comme revêtant une grande importance pour le développement durable de la région méditerranéenne, aux fins d'étude et de proposition. Ces groupes de travail pourraient être autorisés à siéger pendant les intersessions de la Commission, assurant ainsi, conjointement avec le Comité directeur, la continuité de la Commission entre ses sessions.

~~2.~~—A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission choisit des gestionnaires de tâches pour chaque groupe de travail thématique et un président pour d'autres groupes de travail.

~~3.~~—La Commission définit le mandat et la composition des groupes de travail et des gestionnaires de tâches.

#### **Article 21**

Le Coordonnateur agit en qualité de secrétaire à toutes les réunions de la Commission. Il peut déléguer ses fonctions à un membre de la Secrétariat.

#### **Article 22**

Le Coordonnateur fournit le personnel requis par la Commission et est chargé de tous les arrangements nécessaires pour la réunion de la Commission.

#### **Article 23**

Le Secrétariat assure l'interprétation des discours, reçoit, traduit et distribue les documents des réunions de la Commission et de ses groupes de travail; il publie et distribue les décisions, rapports et la documentation pertinente de la réunion de la Commission. Il conserve les documents dans les archives de la réunion de la Commission et, d'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Commission peut lui confier.

### LANGUES DE LA COMMISSION

#### **Article 24**

L'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français sont les langues officielles de la Commission. L'anglais et le français sont les langues de travail de la Commission dans le cas où les disponibilités financières ne permettent pas l'utilisation des quatre langues officielles. L'anglais et le français sont les langues de travail des réunions du Comité directeur de la Commission et des groupes de travail.

### CONDUITE DES DEBATS

#### **Article 25**

Le règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes concernant la conduite des débats (articles 30 à 41) s'applique, *mutatis mutandis*, à la conduite des débats des réunions de la Commission.

### PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

#### **Article 26**

Les propositions de la Commission sont adoptées par consensus. Elles sont présentées aux réunions des Parties contractantes.

### ENREGISTREMENT SONORE DES REUNIONS DE LA COMMISSION

#### **Article 27**

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Commission, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

|

## MODIFICATION DU REGLEMENT

### **Article 28**

Toute modification du présent règlement doit être approuvée, sur proposition de la Commission, par la réunion des Parties à la Convention de Barcelone.

## COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE MANDAT

[Note du Secrétariat: le texte du mandate original en conformité avec le document UNEP(OCA)/MED WG.140/INF.4 de 1998 est remplacé par le "Nouveau mandat de la CMDD" conformément à la Décision IG.17/5. Ce dernier est également mis à jour afin de refléter les recommandations prises par la CMDD lors de sa 16<sup>e</sup> Réunion et par le Secrétariat.]  
[Note du Secrétariat: tel qu'indiqué dans la précédente note du Secrétariat, le texte suivant constitue le "Nouveau mandat de la CMDD" conformément à la Décision IG.17/5, mis à jour afin de refléter les recommandations prises par la CMDD lors de sa 16<sup>e</sup> Réunion et par le Secrétariat.]

### Introduction

#### A. Statut et objet de la Commission

1. 4.—La Commission méditerranéenne pour le développement durable (CMDD) a été créée en 1995 dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) en tant qu'organe consultatif afin d'aider les Parties contractantes à intégrer les questions d'environnement dans leurs programmes socioéconomiques et ce faisant, d'encourager les politiques de développement durable dans la région de la Méditerranée. Sa composition est particulière dans la mesure où elle réunit sur un pied d'égalité les représentants des gouvernements, des communautés locales, des acteurs socio-économiques, des OIG et des ONG. Jusqu'à présent, la CMDD a effectué des travaux de haute qualité, en se consacrant à des thèmes prioritaires pour la Méditerranée, en particulier les ressources en eau, la gestion intégrée des zones côtières, l'industrie du tourisme, etc., et en élaborant la Stratégie méditerranéenne de développement durable.

#### A. OBJET

Conformément à la recommandation de la Conférence ministérielle de Tunis approuvées par la Conférence de plénipotentiaires tenue à Barcelone en juin 1995, il est créé, par les présentes, une Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) à titre d'organe de consultation chargé de formuler des propositions dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM/PNUJ).

2. La Commission a pour objet d'aider les Parties contractantes à la Convention de Barcelone à mettre en œuvre les objectifs de développement durable et les autres acteurs régionaux ou locaux dans leurs efforts de promotion du développement durable dans la région méditerranéenne et d'intégrer les questions environnementales dans leurs programmes socio-économiques. :

- a) d'identifier, d'évaluer et d'examiner les grands problèmes économiques, écologiques et sociaux spécifiés dans le Programme Action MED 21, de formuler à ce sujet des propositions appropriées à l'intention des réunions des Parties contractantes, d'évaluer le caractère effectif de la mise en oeuvre des décisions prises par les Parties contractantes et de faciliter l'échange d'informations entre les institutions menant des activités relatives au développement durable en Méditerranée;
- b) de renforcer la coopération régionale et de rationaliser la capacité décisionnelle intergouvernementale dans le bassin méditerranéen pour l'intégration des questions

d'environnement et de développement.

B. Fonctions MANDAT

3. La CMDD est un organe consultatif La Commission remplit les fonctions ci-après des Parties contractantes de la Convention de Barcelone et un lieu de débat qui a, pour l'essentiel, les missions suivantes :

- Aider les pays méditerranéens et d'autres parties prenantes actives dans la région à adopter et à appliquer des politiques de développement durable, en particulier à intégrer les considérations environnementales dans d'autres politiques;
  - Suivre l'application de la SMDD au moyen d'outils, de mécanismes et de critères appropriés qui amélioreraient l'efficacité du suivi;
  - Promouvoir l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques concernant l'intégration des politiques environnementales et socioéconomiques, ainsi que des exemples de l'application des engagements internationaux en faveur du développement durable à des échelles appropriées dans différents pays;
  - Identifier les obstacles à l'application effective du principe de développement durable et appuyer la coopération régionale et sous régionale;
  - Coordonner la rédaction périodique du rapport sur l'état de l'application de ses recommandations;
  - Formuler des opinions au sujet du programme de travail global du PAM ainsi que du fonctionnement de l'Unité de coordination et des CAR en vue d'intégrer les considérations liées au développement durable dans l'ensemble du système du PAM/Convention de Barcelone.
  - Produire des opinions et des recommandations pour l'intégration et la coordination du travail de la CMDD avec les autres programmes, cadres politiques et initiatives internationaux et régionaux de développement durable.;
- a) ~~concourir à la formulation et à la mise en oeuvre d'une stratégie régionale de développement durable en Méditerranée, en tenant compte des résolutions des Conférences de Tunis et de Barcelone, ainsi que du contexte du Programme Action MED 21 et du PAM-Phase II;~~
- b) ~~examiner et étudier les informations fournies par les Parties contractantes, conformément à l'article 20 de la Convention de Barcelone, y compris les communications ou rapports périodiques concernant les activités qu'elles entreprennent pour mettre en oeuvre le Programme Action MED 21, et les problèmes qu'elles rencontrent, tels que ceux qui sont liés à l'intégration de l'environnement dans les politiques nationales, au renforcement des capacités, aux ressources financières, aux transferts de technologies et aux autres questions pertinentes en matière d'environnement et de développement;~~
- c) ~~examiner à intervalles réguliers la coopération du PAM avec la Banque mondiale et d'autres institutions financières internationales ainsi qu'avec l'Union européenne, et explorer les différents moyens permettant de renforcer cette coopération, et en particulier d'atteindre les objectifs du chapitre 33 d'Action MED 21;~~

- ~~d) considérer les informations concernant les progrès accomplis dans l'application des conventions pertinentes sur l'environnement que les conférences concernées ou les Parties pourraient porter à sa connaissance;~~
- ~~e) identifier les technologies et connaissances novatrices susceptibles de favoriser le développement durable dans la région méditerranéenne et fournir des conseils sur les divers moyens de les utiliser le plus efficacement possible, afin de faciliter les échanges entre les Parties contractantes et de renforcer les capacités de développement national;~~
- ~~f) fournir des rapports et recommandations appropriées aux réunions des Parties contractantes, par l'entremise du Secrétariat du PAM, sur la base d'une analyse approfondie des rapports et questions relatifs à la mise en oeuvre d'une stratégie régionale portant sur le PAM-Phase II et Action MED-21;~~
- ~~g) entreprendre un bilan stratégique sur quatre ans et une évaluation de la mise en oeuvre par les Parties contractantes du Programme Action MED-21, des décisions des réunions des Parties contractantes et des actions menées par celles-ci en matière de développement durable de la région méditerranéenne, et proposer à ce sujet des recommandations pertinentes;  
le premier bilan stratégique devrait être entrepris pour l'an 2000 (avec une participation ministérielle), dans le but de se forger une vue d'ensemble intégrée de la mise en oeuvre d'Action MED-21, d'examiner les questions de politique générale qui se posent et de communiquer l'élan politique voulu.  
La Commission devra exploiter au mieux les principaux résultats des centres d'activités du PAM dans le domaine du développement durable, et en particulier ceux de l'Observatoire méditerranéen pour l'environnement et le développement du PAM, ainsi que ceux des observatoires environnementaux nationaux;~~
- ~~h) assumer toutes autres fonctions qui lui sont confiées par les réunions des Parties contractantes pour servir les fins de la Convention de Barcelone, du PAM-Phase II et d'Action MED-21.~~

~~4. Le règlement intérieur de la Commission est celui des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, jusqu'à ce que le règlement intérieur de la Commission soit proposé par celle-ci et adoptée par la Réunion des Parties contractantes, étant entendu que la Commission n'a pas de système de vote.~~

#### C. Composition FONCTIONNEMENT

~~45. La Chaque session de la Commission portera sur des questions sectorielles, pertinentes pour la SMDD ainsi que sur d'autres questions émergentes de durabilité.~~

~~5. Les recommandations de la CMDD seront présentées pour examen à la réunion des Parties contractantes après avoir été débattues lors de la réunion des Points focaux du PAM. Les conclusions des réunions devraient influencer le Programme de travail du système du PAM, ainsi que l'application de la Convention de Barcelone par les Parties contractantes. Commission se compose de 35 membres au maximum comprenant des représentants de chacune des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et des représentants d'autorités locales, d'acteurs socio-économiques et d'organisations non gouvernementales s'occupant d'environnement et de développement durable. Tous les~~

~~représentants participent à la Commission sur un pied d'égalité. (Le Secrétariat présentera à la Réunion des Parties contractantes une proposition concernant le nombre de représentants dans chacun des cas, leur mode de désignation, les critères de sélection et la durée de leur mandat).~~

#### D. Observateurs~~RAPPORTS~~

~~6. Avant chaque session, chaque membre doit présenter un rapport concis mettant l'accent sur l'application des recommandations de la SMDD et de la CMDD et faisant suite à un modèle préparé par le Secrétariat. Le Secrétariat prépare ensuite un rapport de synthèse destiné à être présenté au début de chaque session~~

~~7. Le Rapport analytique du Coordonnateur conformément à l'Article 8 paragraphe 4 du Règlement intérieur inclut également des rapports par les Centres d'activités régionales (CAR) sur la mise en œuvre des recommandations de la SMDD et de la CMDD pertinentes pour leurs travaux.~~

~~Conformément au règlement intérieur adopté par les Parties Contractantes à la Convention de Barcelone, tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et toute autre organisation intergouvernementale dont les activités ont trait aux fonctions de la Commission, peut participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateur.~~

#### E. Réunions de la Commission et responsabilités du Secrétariat

~~7. La Commission méditerranéenne du développement durable se réunit une fois par an jusqu'à l'an 2000, et ensuite une fois tous les deux ans. Ces réunions ont lieu au siège de l'Unité de coordination du PAM, sauf si elles sont convoquées en d'autres lieux de la Méditerranée sur recommandation de la Commission et après approbation des Parties contractantes.~~

~~8. A l'ouverture de chaque réunion, la Commission élit, parmi ses membres, sur la base d'une répartition géographique équitable, et parmi les divers groupes, un Bureau composé d'un président, de quatre vice-présidents et d'un rapporteur.~~

~~9. L'Unité de coordination du PAM, faisant office de secrétariat de la Commission, fournit à chaque session de la Commission un rapport analytique contenant des informations sur les activités de mise en oeuvre du Programme Action MED 21 et les autres activités afférentes au développement durable recommandées par les réunions des Parties contractantes, sur les progrès accomplis et sur les questions nouvelles qu'il y a lieu d'aborder.~~

#### F. Rapports avec la Commission des Nations Unies pour le développement durable et avec des commissions nationales et régionales de développement durable

~~10. La Commission entretient des relations avec la Commission des Nations Unies pour le développement durable et facilite l'échange d'informations et d'expériences entre les commissions nationales et régionales de développement durable.~~

~~11. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission tient compte de l'expérience et des compétences de la Commission des Nations Unies pour le développement durable, et elle soumet des rapports pertinents à la Commission des Nations Unies, par le biais~~

~~des réunions des Parties contractantes, sur toutes questions susceptibles de présenter un intérêt pour le développement durable dans la région méditerranéenne.~~

~~12. La Commission et les Parties contractantes utilisent, dans toute la mesure du possible et compte tenu des besoins particuliers des pays méditerranéens, le système existant d'établissement des rapports de la Commission des Nations Unies pour le développement durable, à des fins de rationalisation et de prévention des doubles emplois.~~

~~G. Rapports avec les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales~~

~~13. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, renforce ses activités avec les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales du système des Nations Unies, y compris les institutions de financement et de développement internationales, régionales et sous-régionales, notamment en ce qui concerne les projets de mise en oeuvre de la stratégie régionale méditerranéenne relative au Programme Action MED 21 et des décisions des Parties contractantes.~~

~~14. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, renforce le dialogue avec les organisations non gouvernementales (ONG) et le secteur indépendant de même que leur participation, et elle reçoit et analyse leurs contributions dans le cadre de la mise en oeuvre globale de la stratégie régionale méditerranéenne de développement durable.~~

## COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CMDD)

### COMPOSITION DE LA COMMISSION<sup>\*</sup>

[Note du Secrétariat : le chapitre suivant est basé sur le document UNEP(OCA)/MED WG.140/Inf.4 et reflète la définition de la composition de la CMDD conformément à la Décision d'Almeria IG.17/5 et aux recommandations de la CMDD lors de leur 16<sup>e</sup> Réunion et du Secrétariat]

#### Introduction

1. 1. La CMDD est un organe consultatif chargé d'aider les Parties contractantes et aussi un lieu de débat et d'échange d'expériences sur les questions de développement durable concernant toutes les parties intéressées dans la région méditerranéenne. Il convient d'impliquer la plus grande variété possible d'acteurs dans le travail de la Commission afin d'assurer la meilleure diffusion des concepts promus par la CMDD.

#### a) A. NOMBRE DE REPRESENTANTS

24. La Commission se compose de 40 membres comprenant :

- 22 représentants désignés par les organes compétents des Parties contractantes
- 3 représentants des autorités locales
- 3 représentants d'ONG
- 3 représentants des parties prenantes socio-économiques
- 3 représentants de la communauté scientifique
- 3 représentants d'organisations intergouvernementales œuvrant dans le domaine du développement durable
- 3 représentants d'associations parlementaires régionales

Des efforts doivent être consentis afin d'assurer la participation de représentants à la fois des domaines de l'environnement et du développement liés aux sujets à l'ordre du jour de chaque réunion de la CMDD.

Une représentation géographique appropriée et une participation des médias doivent être assurés.

~~36 membres comprenant des représentants de chaque Partie contractante à la Convention de Barcelone et de représentants d'autorités locales, d'acteurs socio-économiques et d'organisations non gouvernementales s'occupant d'environnement et de développement durable.~~

32. Plus concrètement:

<sup>\*</sup> Cette procédure peut être modifiée par les Parties contractantes à la lumière de l'expérience.

~~a. Chaque Partie contractante à la Convention de Barcelone est représentée par un représentant de haut niveau (soit 224 au total) qui peut être accompagné des suppléants et conseillers qu'elle estime nécessaires en vue d'assurer une participation interdisciplinaire des organes ministériels compétents des Parties contractantes (par ex., ministères de l'environnement, du tourisme, de l'économie, du développement, de l'industrie, des finances, de l'énergie, etc.).~~

~~b. Chacune des trois catégories visées au point 5 de la section C du mandat, à savoir les autorités locales, les acteurs socio-économiques et les organisations non gouvernementales, est représentée par 5 représentants (soit 15 au total) et par un nombre égal de suppléants qui sont sélectionnés par la réunion des Parties contractantes.~~

~~43. Tous les 36 membres participent à la Commission sur un pied d'égalité.~~

#### B.b) METHODE DE DESIGNATION DES CANDIDATS AUTRES QUE CEUX REPRESENTANT LES PARTIES CONTRACTANTES

7. Les Parties contractantes, les membres de la CMDD et le Secrétariat (en consultation avec les Composantes PNUÉ/PAM, le cas échéant) nomment des membres de la Commission, autres que ceux représentant les Parties contractantes, sur la base des manifestations d'intérêt écrites et des critères et modalités stipulés dans la Décision IG. 19/6 sur « la coopération et le partenariat PAM/Société civile ».

Au cours de chaque exercice biennal, le Comité directeur de la Commission, avec l'assistance du Secrétariat, examine la liste des membres de la CMDD, en particulier à la lumière des membres dont le mandat expire, et décide d'éventuels changements requis.

La liste des candidats est soumise pour adoption par la prochaine Réunion ordinaire des Parties contractantes.

8.

a. Méthode de désignation des candidats

i) Autorités locales

~~Comme le statut juridique et administratif des autorités locales diffère d'un pays à l'autre, il est proposé que les représentants des autorités locales, ou de leurs groupements ou réseaux, soient sélectionnés sur proposition des gouvernements des Parties contractantes qui transmettent leurs dossiers de candidature au Secrétariat du PAM.~~

ii) Acteurs socio-économiques

~~Comme le statut juridique et administratif des acteurs socio-économiques diffère d'un pays à l'autre, il est proposé que les représentants des acteurs socio-économiques, ou de leurs groupements ou réseaux, soient sélectionnés sur proposition des gouvernements des Parties contractantes qui transmettent leurs dossiers de candidature au Secrétariat du PAM.~~

iii) ONG

~~1. Les critères et la liste des ONG partenaires du PAM approuvés par la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes (Barcelone, 5-8 juin 1995) servent de texte de référence pour toute ONG souhaitant participer aux travaux de la Commission.~~

~~2. Trois catégories d'ONG sont représentées au sein de la Commission:~~

~~— les ONG de portée internationale et d'intérêt pluridisciplinaire reconnu dans leurs statuts, notamment celles contribuant à la coopération méditerranéenne qui sont concernées par des sujets correspondant à une partie substantielle du champ d'activité du PAM;~~

~~— les ONG de portée régionale couvrant plus d'un pays dans l'ensemble de la région méditerranéenne et qui sont concernées par des sujets correspondant à une partie du champ d'activité du PAM;~~

~~— les ONG de portée nationale ou locale qui sont concernées par des sujets correspondant à une partie du champ d'activité du PAM.~~

~~3. La sélection de cinq ONG peut être effectuée par le biais des réseaux d'ONG de la région et sur candidature adressée directement au Secrétariat du PAM.~~

~~b. Méthode de désignation des membres de la CMDD~~

~~1. La réunion des Parties contractantes désigne les membres de la Commission autres que ceux représentant les Parties contractantes.~~

~~2. Pour la première réunion de la Commission (Fez, Maroc, décembre 1996), le Bureau des Parties contractantes procédera à la sélection des membres de la Commission après consultation des Parties contractantes.~~

#### ~~**c) CRITERES DE SELECTION DES MEMBRES AUTRES QUE CEUX REPRESENTANT LES PARTIES CONTRACTANTES**~~

Les critères de sélection généraux ci-après sont proposés :

~~I1. Les critères établis dans la Décision 19/6 sur « la coopération et le partenariat PAM/Société civile » -et la liste des ONG partenaires du PAM, approuvés par la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes qui s'est tenue à Barcelone du 5 au 8 juin 1995 (document UNEP(OCA)/MED-IG.5/16), servent de texte de référence pour la sélection des membres représentant les ONG.~~

~~I2. Lors de la sélection, priorité sera accordée aux autorités locales, aux aux acteursONG, aux parties prenantes socio-économiques, à la communauté scientifique et aux organisations intergouvernementales méditerranéennes -et aux ONG méditerranéennes qui sont concernés par des questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.~~

~~I3. Le principe d'une répartition géographique équitable (nord/sud et est/ouest) doit être respecté.~~

~~I4. Les écosystèmes fragiles et insulaires seront dûment pris en considération.~~

V5. S'agissant des ~~trois-six~~ catégories spécifiques, les critères de sélection ci-après sont proposés, en privilégiant les groupements ou réseaux concernés:

(i) Autorités locales

4.—Les autorités locales à sélectionner doivent être impliquées dans des problèmes d'environnement et de développement durable.

(ii) Acteurs socio-économiques

4.—La sélection au sein de ce groupe doit prendre en compte les problématiques majeures et les secteurs déterminants en Méditerranée ainsi que les facteurs suivants:

- représentation nord/sud
- pays développés/en développement
- villes/campagnes
- activités passées/présentes au niveau méditerranéen.

2.—Lors de la sélection, priorité est accordée aux réseaux socio-économiques actifs en Méditerranée.

(iii) ONG

4.—Les membres représentant les ONG doivent être choisis sur la liste des ONG partenaires du PAM.

2. Les membres doivent être choisis parmi les trois catégories d'ONG, avec une priorité accordée selon l'ordre suivant :

- ~~—~~—ONG d'une portée méditerranéenne régionale ou sous régionale~~mondiale~~  
ONG d'une portée mondiale
- ~~—~~  
~~—~~—ONG d'une portée régionale
- ONG d'une portée nationale ~~et/ou~~ locale.

3.—Les ONG à sélectionner doivent avoir une approche concrète et fortement axée sur la Méditerranée.

(iv) OIG

Les membres représentant les OIG sont sélectionnés dans des organisations de portée mondiale et/ou régionale, avec des mandats et des activités directement liés au travail de la

CMDD et à la mise en œuvre de la SMDD.

(v) Communauté scientifique

Les membres représentant la communauté scientifique sont sélectionnés parmi des institutions académiques et de recherche et des individus ayant une expérience avérée et un intérêt pour les domaines de l'environnement et du développement durable en Méditerranée.

(vi) Parlementaires

Les membres représentant les Associations parlementaires ont une portée méditerranéenne régionale ou sous régionale et incluent des personnes expérimentées dans le domaine du développement durable.

9. Le Secrétariat développe, avec les contributions des Parties contractantes, des membres de la CMDD et des Composantes du PNUE/PAM une liste d'organisations et d'individus des catégories susmentionnées à utiliser pour des nominations futures en tant que membres de la CMDD.

C.d) DURÉE DU MANDAT

10. La durée du mandat des membres de la Commission est la suivante:

Ia. Toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sont membres permanents de la Commission (21);

Ib. les Trois représentants de chacune des trois-six catégories (autorités locales, acteurs socio-économiques et organisations non gouvernementales) sont sélectionnés pour une durée de deux ans-exercices biennaux par la réunion des Parties contractantes. Leur mandat est renouvelable une fois.

III. Lorsque les membres ne participent pas aux réunions de la Commission, les demandes doivent être transférées au Comité directeur via le Secrétariat afin d'identifier et aborder les raisons de la non-participation. Il faut envisager le remplacement des organisations des Parties non contractantes n'ayant pas participées à deux réunions successives de la CMDD. (15).

## ~~Table des Matières~~

---

~~COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
REGLEMENT INTERIEUR~~

~~COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
MANDAT~~

~~COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
COMPOSITION~~

## **ANNEXE II**

### **PROCESSUS D'EXAMEN SIMPLIFIE PAR LES PAIRS**

## Introduction

Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont élaboré des activités nationales et mis en place des structures et des procédés propres au développement durable, de portées, teneur, approche et niveaux d'application variables. Elles se sont aussi engagées, au niveau régional, dans des activités relatives à la gouvernance environnementale et au développement durable, élaborées dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée – Convention de Barcelone.

Les approches visant à l'élaboration de politiques et d'actions de développement durable sont diverses et consistent généralement en approches cycliques et interactives de planification, participation et action aux fins de nourrir les avancées vers les objectifs de durabilité. L'une des faiblesses essentielles, constatée mondialement, réside dans les mécanismes de remontée des informations, notamment le suivi, l'apprentissage et l'adaptation<sup>1</sup>. De même, les Parties contractantes font face, collectivement ou individuellement, à des défis divers dans l'élaboration, l'application, le suivi et la révision de leurs actions stratégiques et opérationnelles en direction du développement durable.

Ces défis ouvrent un large potentiel d'échange des expériences et de partage des bonnes pratiques, ainsi que de recueil d'informations susceptibles de servir aux évaluations des avancées en Méditerranée en matière d'adoption et de mise en œuvre du développement durable en général et de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable en particulier.

Conformément à la recommandation de la 15<sup>ème</sup> réunion ordinaire de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD), et après validation de la 18<sup>ème</sup> réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (CdP18), il existe un potentiel et un besoin clairs de mise en place d'un processus simplifié et peu onéreux d'examen par les pairs au travers duquel les pays méditerranéens échangeront leurs expériences respectives et partageront les bonnes politiques et pratiques de mise en œuvre du développement durable au niveau national : un processus d'apprentissage à partir des expériences des autres et d'adaptation des approches nationales.

## Mandat de mettre en place un examen simplifié par les pairs

Le mandat de préparer une proposition sur la mise en place d'examen simplifié par les pairs a été donné aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone, par l'adoption de la décision IG. 21/12, lors de la 18<sup>ème</sup> réunion ordinaire (CdP18) à Istanbul, en décembre 2013. Cette décision énonce principalement ce qui suit (extraits) :

- *Demander à la CMDD d'encourager l'échange de bonnes pratiques par le biais de ses réunions ; et*
- *Demander au Secrétariat de **préparer une proposition à l'attention de la CMDD au sujet de la mise en place d'un processus d'examen simplifié par les pairs.***

Cette décision était fondée sur les recommandations de la 15<sup>ème</sup> réunion ordinaire de la CMDD (Floriana, Malte, juin 2013) sur la réforme et la mission de la CMDD. Il faut citer parmi ces recommandations :

- *En termes de révision périodique de la mise en œuvre nationale de la SMDD, **un mécanisme simplifié d'examen par les pairs a été suggéré par plusieurs participants comme moyen pour actualiser le rôle de la CMDD en tant que plateforme régionale pour l'échange des expériences sur le développement durable, pour lequel la CMDD a toujours joué un rôle important ;***
- *Encourager l'échange de bonnes pratiques **pour lesquelles un examen simplifié par les pairs serait un excellent instrument.***

## Exemples de mécanismes d'examen par les pairs

Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), “[à] la base, l'examen par les pairs consiste en un examen, par d'autres pays, de la performance ou des pratiques d'un pays dans un domaine particulier. L'exercice a pour finalité d'aider l'État examiné à améliorer ses politiques, à adopter des pratiques optimales et à se conformer à des normes et principes établis”. Il se fonde essentiellement sur une confiance mutuelle entre les acteurs concernés, ainsi que sur leur confiance partagée envers ce processus<sup>ii</sup>.

Bien qu'il n'existe pas de modèle standardisé ni de mécanisme normalisé d'examen par les pairs, certains éléments structurels sont communs à tous les examens mutuels existants<sup>iii</sup> : i) une base de travail ; ii) un ensemble convenu de principes ; iii) des normes et critères au regard desquels la performance de chaque pays est examinée ; iv) des acteurs désignés auxquels il incombe de mener à bien l'examen ; et v) un ensemble de procédures conduisant à l'élaboration du résultat final.

Parmi les examens par les pairs existants, trois sont pertinents pour l'élaboration d'un processus d'examen simplifié par les pairs et représentent deux approches différentes : examen par les pairs de l'OCDE, BRICS+G et Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP).

### ***Le processus d'examen par les pairs de l'OCDE – Un outil pour la coopération et le changement<sup>iv</sup> :***

La procédure définit l'examen par les pairs comme une combinaison des travaux de plusieurs acteurs (l'organe au sein duquel l'examen est entrepris ; le pays examiné ; les pays examinateurs ; et le Secrétariat de l'Organisation), et est composée de trois phases majeures :

- La phase de préparation : La première phase de l'examen consiste souvent en une analyse du contexte et une auto-évaluation, sous une forme ou une autre, par le pays examiné. Cette phase inclut l'examen de documents et de données ainsi qu'un questionnaire établi par le Secrétariat.
- La phase de consultation : La consultation est conduite par les pays examinateurs et le Secrétariat, qui entretiennent des contacts étroits avec les autorités compétentes du pays examiné et, parfois, effectuent des visites sur le terrain. À la fin de cette phase, le Secrétariat prépare un projet de rapport final.
- La phase d'évaluation : Le projet de rapport est débattu à l'occasion d'une réunion plénière de l'organe compétent. Les échanges de vues sont conduits par les examinateurs mais tous les membres sont encouragés à y participer activement. A l'issue de ce débat, et parfois de négociations, l'organe adopte le rapport final ou en prend simplement note.

***BRICS+G - Dialogue sur la durabilité et la croissance dans six pays - Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud (les pays du BRICS) et Allemagne<sup>v</sup> :*** Il s'agit d'une plateforme d'échanges entre experts (gouvernements, acteurs économiques et société civile) des pays participants sur leurs expériences en matière de durabilité et de croissance, et insistant sur : i) des exemples tirés de domaines thématiques tels que l'énergie, la gestion des ressources et la dimension sociale, et ii) des expériences concrètes en matière de conception, gestion et application de stratégies nationales pour la durabilité ou des approches comparables. Ces échanges se déroulent sous la forme de conférences nationales au sein desquelles les débats sont orientés par quatre questions fondamentales (extraits<sup>vi</sup>) :

- *Quel est l'état actuel de la Stratégie nationale pour le développement durable (vue générale/bilan) ?*
- *Comment la Stratégie nationale pour le développement durable est-elle reliée aux politiques sectorielles (évaluation des expériences à partir d'au moins deux secteurs caractéristiques : énergie, ressources naturelles et/ou la dimension sociale) ?*
- *Quels ont été les facteurs de réussite et d'échec de la Stratégie nationale pour le développement durable et pourquoi ? Quelles sont les conséquences observées ?*

- *Quelles sont les conclusions concernant la relation de la Stratégie nationale pour le développement durable, la durabilité et la croissance ?*

**Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) :** Le MAEP a été mis en place dans le cadre du NEPAD<sup>vii</sup>, pour veiller à ce que les politiques et pratiques des États participants se conforment aux valeurs convenues dans les quatre domaines précis d'intervention suivants : démocratie et gouvernance politique, gouvernance économique, gouvernance des entreprises et développement socio-économique. Comme stipulé dans le MAEP, il y a des revues périodiques des pays participants afin d'évaluer les progrès enregistrés dans l'atteinte des objectifs arrêtés d'un commun accord.

Structurellement, le mécanisme d'évaluation par les pairs est constitué comme suit :

- Le Comité des Chefs d'État et de Gouvernement participants (Forum du MAEP) est la plus haute instance de décision du MAEP ;
- Le Groupe des personnalités éminentes supervise le processus d'évaluation afin d'en garantir l'intégrité ; il examine les rapports et fait des recommandations au Forum du MAEP ;
- le Secrétariat du MAEP fournit l'appui technique, administratif et sert d'organe de coordination au MAEP ; et
- l'Équipe des missions de revues [de] pays visite les États membres afin d'évaluer les progrès et élabore un rapport MAEP sur le pays.

Sur la base des recommandations susmentionnées de la CMDD et des demandes de la décision IG. 21/12, il est suggéré de considérer l'approche BRICS+G pour le dialogue comme la base d'un examen simplifié par les pairs, avec une suggestion d'"acteurs désignés" basée sur l'approche OCDE. Ce choix s'explique, entre autres, comme suit : i) l'approche consiste en un dialogue entre des pays volontaires et n'est pas un "examen par les pairs" classique ; ii) outre leur engagement volontaire, les pays qui s'ouvrent à un examen simplifié par les pairs sont tenus de contribuer par leurs propres ressources (humaines et financières) tout au long du processus ; et iii) une participation égale de tous les pays participants, sans se concentrer sur les structures ou processus spécifiques d'un pays.

### **Proposition d'examen simplifié par les pairs sur la mise en œuvre du développement durable pour les pays méditerranéens**

#### ***But***

Entreprendre un examen simplifié par les pairs, sous la forme d'un dialogue sur les structures et les processus nationaux du développement durable, au travers duquel deux ou plusieurs pays méditerranéens s'engagent dans un processus mutuel d'amélioration et d'apprentissage. Cet examen contribuera à la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD).

#### ***Portée***

Le processus d'examen par les pairs portera sur les thèmes des structures et processus d'ensemble du pays examiné, visant à mettre en œuvre le développement durable au niveau national, et s'intéressera principalement aux expériences concrètes dans la conception, la gestion, l'application et le suivi des politiques et activités nationales visant la durabilité. Un ou plusieurs objectifs proposés de la SMDD, ainsi que leur dimension sociale, pourraient être les thèmes centraux des échanges et du dialogue. Les objectifs proposés de la SMDD sont : 1. Assurer le développement durable dans les zones marines et côtières ; 2. Promouvoir la gestion des ressources, la production et la sécurité alimentaires au moyen de formes durables de développement rural ; 3. Planifier et gérer des villes méditerranéennes durables ; 4. Aborder le changement climatique en tant que question prioritaire pour la Méditerranée ; 5. Transition vers une économie verte et bleue ; 6. Améliorer la gouvernance en soutien au développement durable.

### ***Principes sous-jacents***

Les principes suivants sont cruciaux pour le processus d'examen par les pairs :

*Volontariat* : La participation au processus d'examen simplifié par les pairs est entièrement volontaire et correspond au choix de deux pays au moins d'entreprendre un processus de collaboration et porteur de sens aux fins d'améliorations et d'apprentissages mutuels.

*Apprendre en faisant et en partageant* : Les pays participants s'engagent dans un processus conjoint constructif et positif basé sur la collecte et le partage d'informations relatives aux pratiques et expériences respectives.

*Participation* : La participation des parties prenantes nationales pertinentes (par exemple les ministères, les acteurs économiques, la société civile), au niveau des experts et/ou praticiens, est cruciale pour la réussite et la crédibilité du processus.

*Souplesse* : La souplesse devrait être suffisante pour que les pays participants puissent convenir de champs thématiques adaptés et adéquats, ainsi que des procédures menant aux résultats finaux.

### ***Conditions favorables***

*Engagement et appropriation* : Le processus d'amélioration et d'apprentissage ne peut fonctionner correctement qu'en présence de niveaux adéquats d'engagement et d'appropriation de la part des pays concernés. Le soutien politique est essentiel à son succès.

*Ressources* : Les pays concernés devront assurer des ressources suffisantes (financières et humaines) pour entreprendre ce processus coopératif conjoint. Si les Parties contractantes l'approuvent, le Fonds fiduciaire méditerranéen pourrait contribuer à deux ateliers par biennium comme partie du Programme de travail. Le financement extérieur devra aussi être recherché.

### ***Critères de réussite***

*Partage des valeurs* : Les pays participants devraient partager les mêmes vues sur les normes et critères de réussite du processus d'amélioration et d'apprentissage.

*Confiance mutuelle* : Un climat de respect mutuel et de partage ainsi qu'un fort niveau de confiance mutuelle sont importants pour le succès de l'approche d'amélioration et d'apprentissage.

*Crédibilité* : L'efficacité du processus d'amélioration et d'apprentissage dépend fortement de la crédibilité du processus d'examen et de ses mécanismes. Il est indispensable pour ce faire d'impliquer un organe indépendant (à savoir le personnel du PAM/PNUE chargé du soutien à la CMDD et le personnel du Plan Bleu) et, dans la mesure du possible, des experts extérieurs (d'un autre pays ou d'une autre organisation).

### ***Mécanisme***

*Acteurs désignés* : Pour que l'examen simplifié par les pairs fonctionne correctement, les acteurs suivants doivent activement s'impliquer :

- Les pays participants : Deux pays au moins seront impliqués dans le processus d'amélioration et d'apprentissage. La participation d'au moins trois pays serait une option plus efficace car elle enrichira les échanges et le dialogue, pourvu que des fonds

suffisants soient assurés par les pays eux-mêmes ou par un tiers. L'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée ouvrira le processus par un appel à propositions, lancé aux Parties contractantes, pour qu'elles s'engagent dans un processus bilatéral ou multilatéral d'amélioration et d'apprentissage.

- Entité responsable : La CMDD, par le truchement du personnel chargé de son soutien au PAM/PNUE, sera l'organe collectif commun au sein duquel l'examen sera entrepris. Ceci est conforme à la Décision IG. 21/12 de la CdP18, qui demandait à la CMDD d'encourager l'échange de bonnes pratiques par le biais de ses réunions et de son fonctionnement.
- Secrétariat de l'Organisation : L'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée sera, par le truchement de son personnel chargé du soutien à la CMDD et avec l'appui du Plan Bleu, l'entité responsable de l'examen par les pairs. Pour soutenir le processus elle produira de la documentation et des analyses, facilitera les interactions avec les pays concernés, organisera des réunions, stimulera les échanges et veillera à la conformité et à la continuité, entre autres.
- Experts extérieurs : Selon la portée que les pays participants choisiront de donner au processus d'amélioration et d'apprentissage, il sera éventuellement nécessaire de faire appel à des experts extérieurs qui pourront apporter une perspective indépendante et rehausser la crédibilité du processus.

Fonctionnement : L'approche proposée n'est pas un examen par les pairs classique, mais plutôt un processus coopératif, constructif et positif d'amélioration et d'apprentissage mutuels. Il devrait fonctionner sur la base suivante:

- Principes directeurs : i) les pays concernés participent à égalité (pas de pays examiné, pas de pays examinateur) ; ii) participation de parties prenantes multiples à l'intérieur du pays (gouvernement, acteurs économiques, ONG, société civile, universités, etc.) ; et iii) participation de haut rang pour assurer la crédibilité et l'engagement.
- Questions d'orientation : avec l'assistance du Secrétariat de l'Organisation et les orientations du Comité de pilotage de la CMDD, les pays participants devraient s'accorder sur les questions principales qui guideront le dialogue dans son ensemble et les tables rondes s'y rapportant.
- Processus de mise en œuvre : il devrait consister en i) tables rondes nationales préparatoires ; ii) réunion conjointe internationale (bilatérale) ; et iii) présentation conjointe des résultats à la réunion de la CMDD.

### *Avantages recherchés pour les pays concernés*

Coopération et partenariats renforcés : Le processus d'amélioration et d'apprentissage renforcera la coopération entre les pays concernés et conduira à de meilleurs partenariats entre diverses parties prenantes aux plans national et international.

Contribution au renforcement des capacités : Le processus proposé peut s'avérer un important instrument de renforcement des capacités. Il favorisera le partage des informations et des savoir-faire, bénéficiera aux pays concernés et aux parties prenantes impliquées. Les experts et/ou praticiens nationaux, par ailleurs concentrés sur les questions internes, seront engagés dans des échanges et des expériences au plan international.

Encouragement et renforcement du respect des obligations : Etant donné que les pays méditerranéens sont engagés dans une gouvernance environnementale en vertu de la Convention de Barcelone et ses Protocoles, ce processus d'amélioration et d'apprentissage

offre une plateforme qui permettra d'encourager et renforcer le respect des obligations des Parties contractantes.

*Coût-efficacité* : Les pays participants auront gratuitement accès aux compétences d'autres pays. Cette forme d'examen simplifié par les pairs sera assurément plus intéressante en termes de rapport coût-efficacité que les onéreuses évaluations par des cabinets de consultants et autres entreprises spécialisées.

---

<sup>i</sup> Swanson DA et Pinter L et al. (2004): National Strategies for Sustainable Development: Challenges, Approaches and Innovations in Strategic and Co-ordinated Action International Institute for Sustainable Development (IISD, Institut international du développement durable).

<sup>ii</sup> <http://www.oecd.org/site/peerreview/peerreviewataglance.htm>

<sup>iii</sup> <http://www.oecd.org/site/peerreview/howdoesitwork.htm>

<sup>iv</sup> <http://www.oecd.org/site/peerreview/theprocedures.htm>

<sup>v</sup> PRIME-SD - Peer Review Improvement through Mutual Exchange on Sustainable Development: A guidebook for peer reviews of national sustainable development strategies; 2006.

<sup>vi</sup> PRIME-SD - Peer Review Improvement through Mutual Exchange on Sustainable Development: A guidebook for peer reviews of national sustainable development strategies; 2006.

<sup>vii</sup> Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), cadre stratégique de l'Union Africaine pour le développement socio-économique du continent, est à la fois une vision et un cadre stratégique pour l'Afrique au XXI<sup>e</sup> siècle. Le NEPAD est une intervention radicalement nouvelle, menée par les dirigeants africains en vue de relever les défis critiques auxquels le continent est confronté : pauvreté, développement et marginalisation du continent au plan international.